

**Association CINEMATOU**  
**Genève**

---

## **S T A T U T S**

### **CHAPITRE I - Généralités**

#### **Article 1– *Fondation et forme légale***

Sous la raison sociale «CINEMATOU», il est constitué une association au sens des articles 60 et suivant du Code Civil suisse.

L'association CINEMATOU peut être inscrite au registre du commerce.

#### **Article 2 – *But et champ d'activité***

CINEMATOU organise des manifestations afin de promouvoir le cinéma d'animation et de fiction tout public, quel que soit son format ou son origine.

CINEMATOU a pour but d'offrir une plateforme d'expression et de découverte cinématographique au jeune public. L'association proposera une structure d'éveil à l'image à la fois aux enseignants, aux élèves ainsi qu'au public. Cette structure se déclinera sous forme d'ateliers, de projections, d'activités ludiques et pédagogiques.

CINEMATOU peut, à cette fin, établir et poursuivre des relations avec tous les représentants professionnels de l'exploitation, de la distribution, de la production, de la réalisation et de l'animation cinématographique et audio-visuelle.

L'association développera une collaboration étroite avec les diverses institutions de l'enseignement public ainsi que privé.

CINEMATOU organise chaque année le festival *Cinéma tou*.

CINEMATOU n'a pas de but lucratif. En cas de bénéfices, ceux-ci seront entièrement utilisés au profit du but poursuivi.

#### **Article 3 – *Domicile, for et durée***

CINEMATOU a son siège à Genève, au domicile de son secrétariat permanent.

Le for juridique est Genève.

CINEMATOU est constituée pour une durée indéterminée.

**Article 4 – Moyens d'action**

CINEMATOU agit dans tous les domaines qui sont utiles à la poursuite de son but, notamment elle organise la collecte CINEMATOU de fonds. L'association peut accepter des mandats.

CINEMATOU s'efforce d'organiser tous travaux favorisant la poursuite de son but.

**Article 5 – Neutralité**

CINEMATOU est ethniquement, confessionnellement et politiquement neutre.

**CHAPITRE II - Membres de l'association CINEMATOU****Article 6 – Définition et titre de membre**

Peut acquérir la qualité de membre de l'association toute personne physique ou morale impliquée à titre personnel ou professionnel par les buts poursuivis par CINEMATOU et qui adhère aux présents statuts.

CINEMATOU fait la distinction entre deux types de membres:

- **Les membres actifs du conseil exécutif**, responsables des manifestations dans le cadre des buts que CINEMATOU poursuit;
- **Les membres passifs**, collaborateurs ou sympathisants dont les compétences sont susceptibles de renforcer durablement les engagements de CINEMATOU en raison du but qu'elle poursuit.
- L'association peut nommer des membres d'honneur.

**Article 7 – Conditions d'admission**

Pour devenir membre passif de l'association, il faut en formuler la demande par écrit et l'adresser au Comité. Le Comité examine la candidature, émet une recommandation à ce sujet et soumet la candidature pour approbation à l'Assemblée générale qui statue en dernier ressort.

Le Comité et l'Assemblée générale ne sont pas tenus de justifier les motifs de leur décision.

**Article 8 – Démission**

Les membres qui désirent se retirer de CINEMATOU doivent adresser leur démission par écrit au Comité un mois à l'avance pour la fin d'une année.

**Article 9 – Possibilités d'exclusion**

L'Assemblée générale peut décider de suspendre ou de retirer le statut de membre à une ou plusieurs personnes pour justes motifs, notamment si la ou les personnes concernées ont porté préjudice à l'association.

Le comité exécutif tient à jour la liste des membres. Il peut en retirer les personnes ayant plus de deux ans de retard dans le versement de leurs cotisations.

**Article 10 – Responsabilité**

Les membres sont exempts de toute responsabilité personnelle quant aux engagements de CINEMATOU. Les engagements sont garantis uniquement par les biens de CINEMATOU.

**CHAPITRE III - Organes de l'association****Article 11 – Comité exécutif**

- Le Comité est élu pour une année.
- Le Comité se compose de trois membres actifs minimum, soit d'un Président, d'un Trésorier et de membres actifs. Il peut nommer un vice-président.
- Le Comité est formé exclusivement de membres actifs.
- Le Comité gère les affaires de l'association et en assure la bonne marche.
- L'association CINEMATOU est valablement engagée par la signature collective à deux du président, du trésorier et de 2 membres de la direction.
- Le Comité établit les programmes d'intervention et de réalisation de CINEMATOU et veille à leur bonne exécution.
- Le Comité est habilité à prendre toutes les décisions et mesures appropriées pour réaliser les buts de CINEMATOU.
- Le Comité représente CINEMATOU envers les tiers.
- Le Comité convoque les Assemblées Générales.

Le Direction de CINEMATOU doit tenir au courant le Comité de l'engagement de sommes importantes.

En fin d'exercice, le Comité rédige un rapport d'activité et un rapport financier qui sont soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

**Article 12– Les Vérificateurs des comptes**

L'Assemblée générale élit et mandate une fiduciaire pour effectuer la vérification annuelle des comptes de CINEMATOU. La fiduciaire établit un rapport de vérification qui est soumis et lu à l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale nomme un vérificateur des comptes.

**Article 13 – Assemblée générale**

L'organe suprême de CINEMATOU est l'Assemblée générale des membres actifs.

L'Assemblée générale ne peut débattre que des points fixés à l'ordre du jour.

Les attributions de l'Assemblée générale sont les suivantes:

- L'approbation des comptes annuels;
- La décharge donnée au comité et aux vérificateurs des comptes;
- L'élection du Comité;
- L'admission et l'exclusion des membres;
- La révision des statuts et la dissolution de l'association;

L'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des membres actifs présents. Les décisions concernant d'éventuelles modifications des statuts ou la dissolution de CINEMATOU doivent être prises à la majorité des membres actifs présents. En cas d'égalité, le président ou, en son absence, le vice-président du Comité, départage.

Un procès-verbal est rédigé après chaque Assemblée; il est lu pour approbation à l'assemblée suivante.

**Article 14 – Réunions ordinaires**

L'Assemblée générale se réunit ordinairement une fois l'an, au cours du premier semestre; elle est convoquée par écrit au moins dix jours à l'avance. La convocation comporte l'ordre du jour.

Toutes les décharges de gestion sont données valablement par l'Assemblée générale ordinaire après présentation du rapport d'activité, du rapport financier et du rapport de contrôle de l'exercice écoulé.

L'Assemblée générale ordinaire élit chaque année le Comité qui se charge de la bonne marche de l'association, ainsi que d'un vérificateur aux comptes qualifié.

L'Assemblée générale élit la direction de CINEMATOU pour une durée de trois ans renouvelable sur la base d'un programme. Il est chargé de l'exécution matérielle dès la décision prise par l'Assemblée générale et le Comité. Il fait partie du Comité.

**Article 15 – Réunions extraordinaires**

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée, sur décision du Comité ou à la demande écrite d'un tiers des membres actifs; elle est convoquée par écrit au moins cinq jours à l'avance. La convocation comporte l'ordre du jour.

**CHAPITRE IV - Dispositions complémentaires****Article 16– Finances et ressources**

Les ressources nécessaires à CINEMATOU lui sont fournies par:

- Les finances d'admission et les cotisations annuelles des membres fixées par le Comité;
- Les dons, les legs ou subventions privées ou officielles;
- Les fonds perçus nécessaires à l'organisation des manifestations afin de couvrir les frais relatifs à la production des dites manifestations;
- L'obtention de mandats s'inscrivant dans le cadre du but de CINEMATOU.

Les ressources servent à couvrir les frais de gestion de CINEMATOU. Si l'exercice se boucle par un solde bénéficiaire, celui-ci est obligatoirement investi dans le cadre défini de ses activités.

**Article 17 – Mandataires et employés**

Les mandataires employés sont engagés par le Comité.

Ils sont responsables devant le Comité de la bonne exécution des mandats et/ou des tâches qui leur sont confiés. Leur démission ou la dénonciation de leur contrat doit se faire dans les règles prévues par le Code des Obligations ou la Loi du Travail.

**Article 18 – Exercice social**

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Le premier exercice commence le jour de l'adoption des présents statuts pour finir le 31 décembre 2007.

**CHAPITRE V - Dispositions finales**

**Article 19 – Déviation**

En cas de déviation fondamentale du but, l'assemblée est appelée à statuer immédiatement.

**Article 20 – Dissolution**

Au cas où CINEMATOU serait dissoute, l'éventuel actif disponible de CINEMATOU après extinction des passifs, sera remis à une institution poursuivant des objectifs culturels similaires. Dans ce cas, l'Association bénéficiaire se chargera d'utiliser les fonds de manière conforme au but poursuivi par CINEMATOU.

Les présents statuts sont adoptés par l'Assemblée générale du 14 novembre 2006 à Genève.

Claude Luyet  
Président

.....

Marcel Müller  
Trésorier

.....